



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Benoit à
N. B. J.
- 7 MAI 2011

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le **20 AVR. 2011**

Direction

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Affaire suivie par : Alain GUESDON
alain.guesdon@gironde.gouv.fr
Tél. 05 56 24 81 58

à
liste des destinataires in fine

Objet : prévention du risque d'inondation et de submersion marine dans les communes du Médoc et du Blayais
PJ : cartes

La circulaire ministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia demande aux préfets de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans les secteurs des plans de prévention du risque d'inondation approuvés qui se seraient révélés très vulnérables lors des événements récents.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

La circulaire du 7 avril 2010 précise par ailleurs les règles méthodologiques à appliquer pour identifier les zones à risque fort dans lesquelles il doit être fait usage de cet article. Ces zones sont celles pour lesquelles au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- les zones qui ont été submergées par au moins un mètre d'eau lors d'une submersion ou qui seraient submergées par au moins un mètre d'eau, sans tenir compte des ouvrages de protection, par un événement d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcotes météorologiques calculé à pleine mer sur les littoraux sujet à marée,
- la zone située derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100m.

Au regard de l'analyse conduite par mes services quant à la mise en œuvre de ces dispositions en relation avec les retours d'expérience des tempêtes de 1999 et de 2010, il m'apparaît donc nécessaire de mettre en œuvre des règles complémentaires à celles édictées dans les PPRI approuvés.

Copie : M. le Président du SMIDDEST

Ainsi, je vous demande :

1. **d'interdire toute nouvelle construction, sauf les installations strictement nécessaires aux activités portuaires et les travaux de mise en sécurité des biens existants dans une bande de 100 mètres derrière les ouvrages de protection existants,**
2. **d'appliquer les prescriptions de la zone rouge des PPRI approuvés dans les zones jaunes et bleues aujourd'hui classées constructibles mais submergées par plus d'un mètre d'eau dans les conditions précisées ci-dessus,**
3. **d'interdire la reconstruction dans les zones rouges, jaunes et bleues des PPRI submergées par plus d'un mètre d'eau dans les conditions précisées ci-dessus.**

Vous trouverez ci joint la cartographie des secteurs où je vous demande de mettre en application ces prescriptions complémentaires aux PPR inondation approuvés, dans l'attente de leur révision.

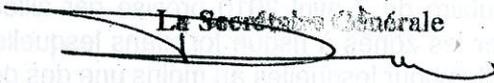
Je vous précise qu'une réflexion est en cours au plan national sur la prise en compte de l'impact du changement climatique dans l'élaboration des PPR inondation. Cette réflexion porte également sur les conditions de prise en compte des ouvrages de protection, sous réserve d'une gestion pérenne et d'un dimensionnement adapté en termes de niveau de protection, ainsi que sur les mesures de précaution à prendre au regard des risques de submersion ou de rupture de ces ouvrages.

Ces orientations nationales, lorsqu'elle seront arrêtées, seront traduites dans le cadre de la révision des PPRI aujourd'hui en vigueur.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

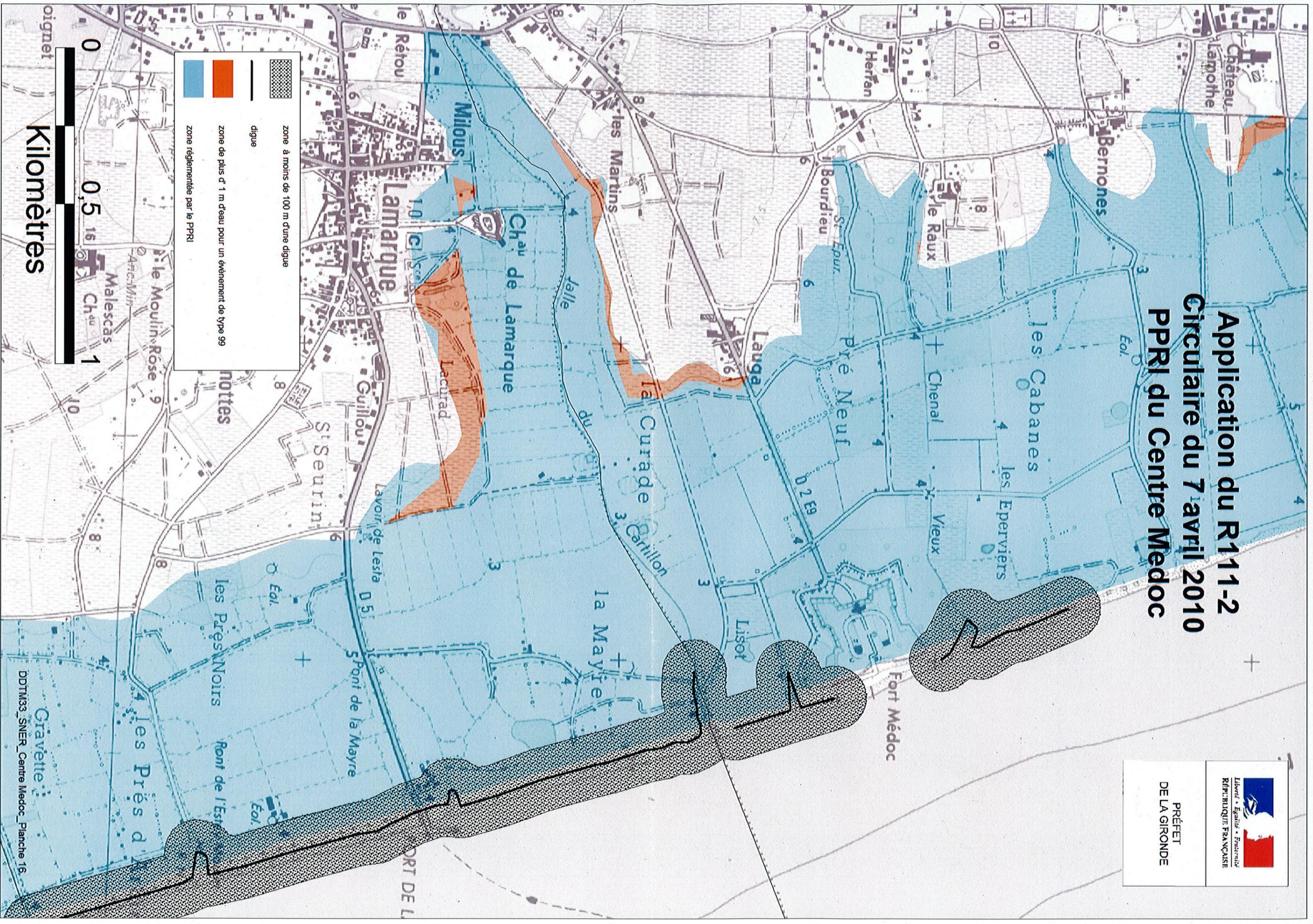
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

Application du R111-2 Circulaire du 7 avril 2010 PPRI du Centre Medoc

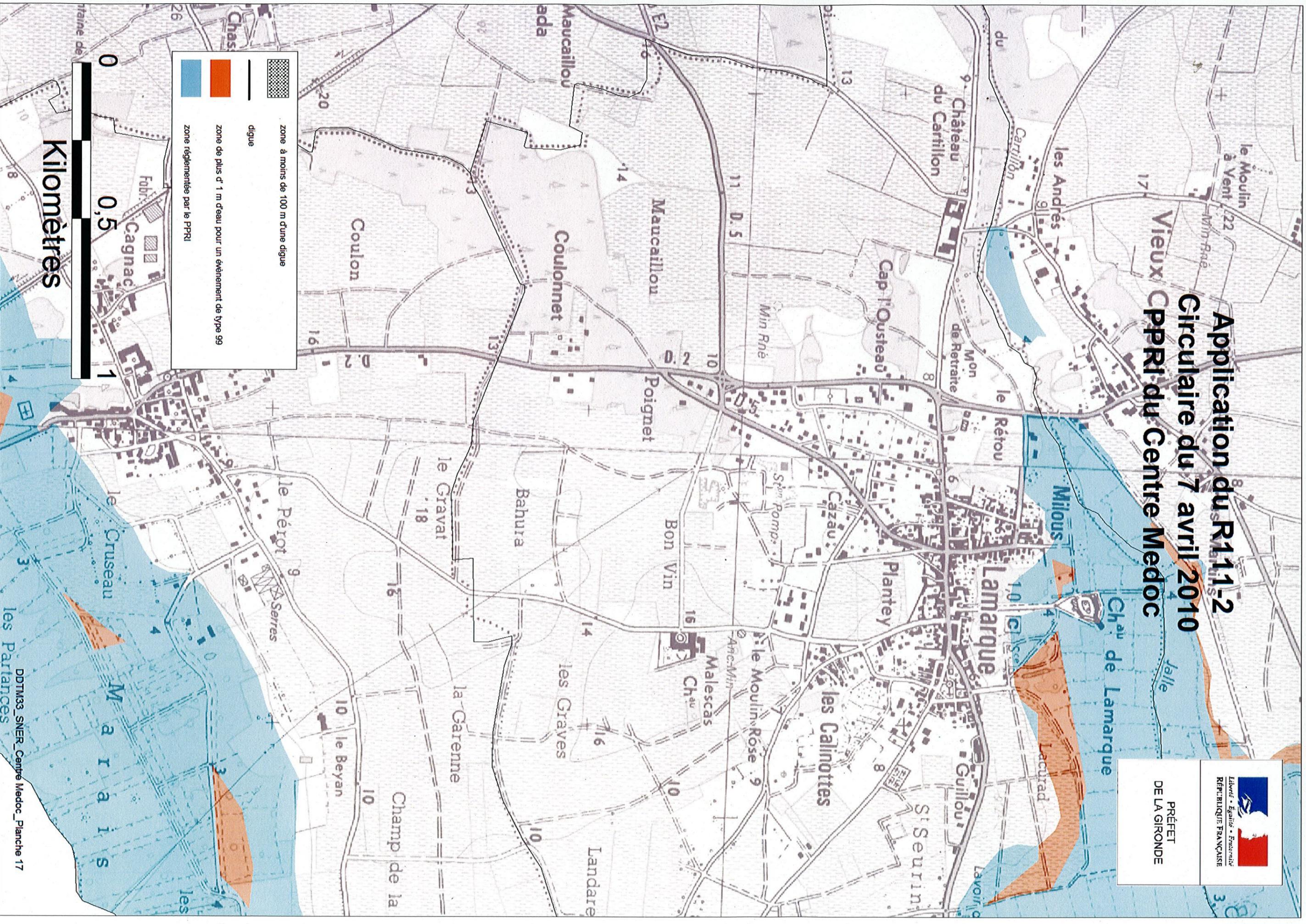


PRÉFET
DE LA GIRONDE

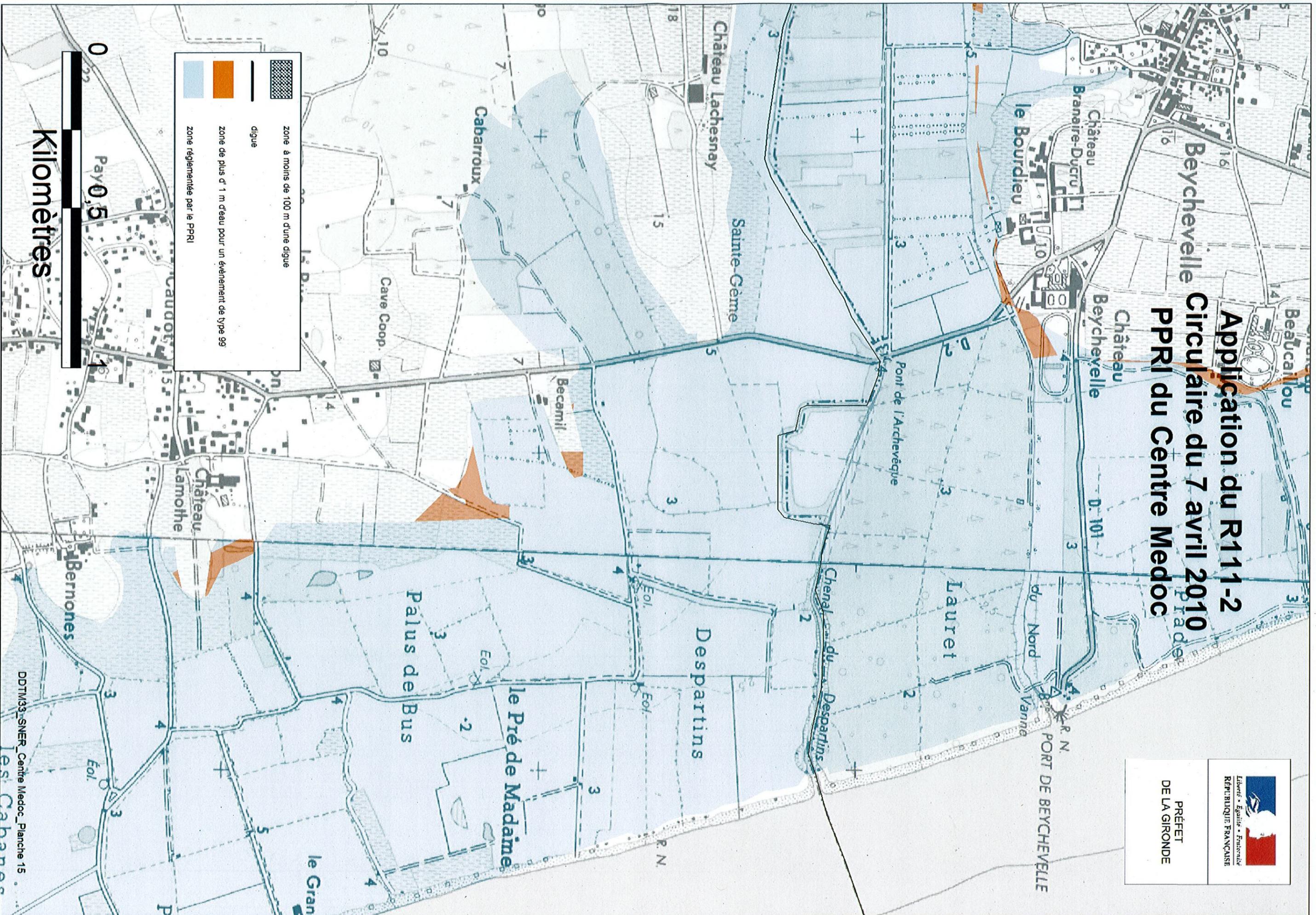


Kilomètres

Application du R1111-2 Circulaire du 7 avril 2010 CPPRI du Centre Medoc



Application du R111-2 Circulaire du 7 avril 2010 PPRI du Centre Medoc



Zone d'application du R111-2 Circulaire du 7 avril 2010 PPRI du Centre Medoc

DDTM33

Service Nature Eaux et Risques

